

PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société EBERSPAECHER sur la commune de
Saint-Michel de respecter certaines dispositions
de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005**

n°IC/2014/166

dossier 6958

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 2 mars 2005 à la société EBERSPAECHER pour l'exploitation d'une unité de fabrication de conduits, catalyseurs et silencieux d'échappement sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL ;

Vu l'article III.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 susvisé qui dispose :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification la norme en vigueur.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées par le présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées le certificat de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, relatif à la protection du nouveau bâtiment, avant l'échéance d'un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté. »

Vu l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 susvisé qui dispose :

« Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins trimestrielle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible. »

Vu l'article V.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 susvisé qui dispose :

« Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnexion. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Une installation de disconnexion est notamment installée à l'entrée du réseau d'alimentation, des dispositifs de disconnexion seront installés au point d'alimentation de l'usine afin d'éviter toute remontée d'eau par siphonnage et d'éviter toute contamination des eaux potables. »

Vu l'article III.3.9 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 susvisé qui dispose :

« La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être confinée sur le site. Le volume de rétention sera au minimum de 500 m³. »

Vu l'article VIII.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 susvisé qui dispose :

« L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée dès la fin de la construction et de la mise en service des nouvelles installations ou dès la réalisation des travaux d'insonorisation. Cette étude sera adressée à l'inspection des installations classées. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 août 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les installations exploitées par la société EBERSPAECHER sur la commune de SAINT MICHEL ne sont actuellement pas protégées contre la foudre (article III.4.2 de l'arrêté du 2 mars 2005) ;

Considérant que les débourbeurs-déshuileurs du site exploité par la société EBERSPAECHER sur la commune de SAINT MICHEL ne font actuellement pas l'objet d'une maintenance trimestrielle (article IV.2 de l'arrêté du 2 mars 2005) ;

Considérant que les disconnecteurs du site exploité par la société EBERSPAECHER sur la commune de SAINT MICHEL ne font actuellement pas l'objet d'une vérification / d'un contrôle de maintenance (article V.1.2 de l'arrêté du 2 mars 2005) ;

Considérant que le site exploité par la société EBERSPAECHER sur la commune de SAINT MICHEL ne dispose pas actuellement d'un système (bassin de récupération incendie ou autre) permettant de contenir un volume minimal de 500 m³ d'eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie (article III.3.9 de l'arrêté du 2 mars 2005) ;

Considérant que le site exploité par la société EBERSPAECHER sur la commune de SAINT MICHEL n'a pas réalisé de mesure des niveaux sonores depuis plus de 5 ans (article VIII.3 de l'arrêté du 2 mars 2005) ;

Considérant qu'il s'agit d'écarts réglementaires constatés par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 21 août 2014 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles III.4.2, IV.2, V.1.2, III.3.9, et VIII.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EBERSPAECHER de respecter les dispositions des articles III.4.2, IV.2, V.1.2, III.3.9 et VIII.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société EBERSPAECHEER exploitant une unité de fabrication de conduits, catalyseurs et silencieux d'échappement sur la commune de SAINT-MICHEL est mise en demeure :

- sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 en effectuant la maintenance des débourbeurs-déshuileurs du site et en mettant en place une maintenance trimestrielle pour ces équipements ;
- sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article V.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 en effectuant la vérification / le contrôle de maintenance des disconnecteurs du site ;
- sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article III.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 en effectuant les travaux préconisés dans l'étude technique foudre de 2010 ;
- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article VIII.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 en effectuant une mesure des niveaux sonores de son établissement.
- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article III.3.9 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 en mettant en place une solution technique permettant de confiner un volume de 500 m³ d'eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

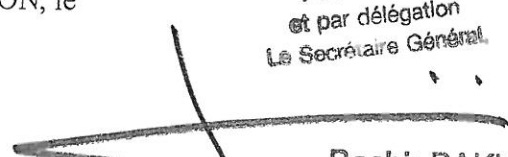
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société EBERSPAECHEER, au maire de SAINT MICHEL et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Laon.

Fait à LAON, le

15 SEP. 2014
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

